

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

STATUTS

En orange les modifications apportées par rapport aux statuts de juillet 2021.

PREAMBULE :

Les Communes du Pays du Neubourg décident de s'associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elles proclament, dans un souci de démocratie locale, leur attachement au principe de libre administration communale.

Elles s'engagent à ne pas transférer, sans augmentation de la pression fiscale globale, à leur Communauté, que les compétences dont la nature ou l'importance rendent peu propice un exercice dans le cadre communal.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Périmètre de la Communauté

En application de la loi n°92-125 du 6/02/92 relative à l'Administration Territoriale de la République et n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est instituée une Communauté de Communes entre les communes de :

BACQUEPUIS	IVILLE
BERENGIVILLE-LA-CAMPAGNE	LA HAYE-DU-THEIL
BERNIENVILLE	LA PYLE
BROSVILLE	LE BOSC-DU-THEIL
CANAPPEVILLE	LE NEUBOURG
CESSEVILLE	LE TILLEUL-LAMBERT
CRESTOT	LE TREMBLAY-OMONVILLE
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	LE TRONCQ
CROSVILLE-LA-VIEILLE	MARBEUF
DAUBEUF-LACAMPAGNE	QUITTEBEUF
ECAUVILLE	SAINT-AUBIN D'ECROSVILLE
ECQUETOT	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
EMANVILLE	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC
EPEGARD	SAINT-MESLIN-DU-BOSC
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
FEUGUEROLLES	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
FOUQUEVILLE	VENON
GRAVERON-SEMMERVILLE	VILLETES
HECTOMARE	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG
HONDOUVILLE	VITOT
HOUETTEVILLE	

Article 2 : Nom

La Communauté de Communes prend pour nom « **Communauté de Communes du Pays du Neubourg** ».

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes définit ainsi qu'il suit les compétences communautaires :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3 4°) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – ~~COMPETENCES OPTIONNELLES~~ COMPETENCES DITES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT

1°) ~~Environnement~~ Protection et mise en valeur de l'environnement,

- Actions et études liées à la création et à l'implantation d'éoliennes : il est précisé que cette implantation ne sera réalisable qu'en cas d'accord de la commune concernée
- ~~Participation à la lutte contre les frelons asiatiques en complément des actions menées par d'autres collectivités (communes, département, etc.)~~

2°) Politique du logement et du cadre de vie

2° bis) En matière de politique de la ville :

Projet modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Diagnostic et études nécessaires
- Programmation d'une politique de prévention.

3°) Education – loisirs sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire

5°) Voirie

6°) Création et animation d'un ou plusieurs espaces France Services.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition de logiciels communs et de licences pour les 34 communes membres, l'achat de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs
- Création, aménagement et entretien des sentiers de grandes randonnées intégrés dans les circuits du Schéma de randonnées de la Communauté. Lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte la voirie rurale ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence communautaire.
- Instructions des autorisations du sol pour le compte des communes conformément aux conventions qui seront passées entre les communes et la Communauté de Communes. Les maires conservent toutes les prérogatives de délivrance des autorisations
- Harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres : organisation de rencontres des communes et de la Communauté pour l'information réciproque. A cet effet, transmission par chaque commune à la Communauté de Communes de ses projets d'urbanisme, chaque commune conservant la maîtrise de leur élaboration.
- **Elaboration d'un règlement local de publicité.**
- Transports : la Communauté de Communes est autorité organisatrice de la mobilité locale.
- Le très haut débit.

2°) Environnement :

Assainissement :

- Assainissement non collectif : le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans toutes ses composantes : contrôle, entretien et réhabilitations
- Assainissement collectif : la compétence reste aux communes. Des conventions pourront être passées avec les communes qui le souhaitent pour mettre à disposition les moyens techniques et humains du SPANC. Les modalités financières de cette mise à disposition seront définies par convention.

Eaux pluviales :

- ~~Les études concernant la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques y compris les préconisations de travaux sur l'ensemble des bassins versants,~~
- ~~La définition et la validation d'un plan pluriannuel d'études et de travaux, cohérent par bassin versant, en concertation avec les autres collectivités impliquées,~~
- ~~La réalisation des travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales par bassins versants conformément à un programme pluriannuel de travaux par ordre de priorité.~~

3°) Soutien de la vie communale :

- ~~Réalisation d'une fourrière animal~~ Fourrière canine : création et gestion d'un accueil réservé exclusivement aux chiens errants ou en état de divagation sur le territoire communautaire,
- Achat de matériel destiné à l'activité des associations, ~~en particulier des comités des fêtes et des communes membres~~
- Mise à disposition de moyens matériels et humains au profit des communes sur la base de conventions qui en fixent les modalités.

4°) ~~Contrat de territoire~~ Contractualisation territoriale :

Selon les options définies, les démarches suivantes seront entreprises soit par la Communauté de communes, soit en association avec d'autres collectivités ou EPCI :

- Elaboration d'une charte de territoire,
- ~~Mise en place d'un conseil de développement~~
- ~~Négociation d'un contrat de territoire~~ Elaboration de tout document stratégique et contractuel participant à l'attractivité et au développement du territoire communautaire

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siègle

Le siège social de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est fixé 1, chemin Saint Célerin au Neubourg (27110) ~~et pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.~~

II. FONCTIONNEMENT

Article 6 : Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, des vice-présidents qui président une ou plusieurs Commissions et les membres de son Bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi. Les vice-présidents reçoivent délégation du Président, y compris dans ses fonctions d'ordonnateur, dans tous les domaines relevant de la commission.

Article 7 : Commissions

Le Conseil décide du nombre de commissions qu'il institue.

Article 8 : Dévolutions patrimoniales et transfert de personnel

Les dévolutions patrimoniales et les transferts éventuels de personnel sont établis par le Conseil de Communauté en accord avec les conseils municipaux ou les conseils syndicaux concernés.

Article 9 : Budget

Les dépenses et les recettes de la Communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi.

Article 10 : Convention de mandat – Syndicat mixte

La Communauté aura la possibilité d'intervenir pour le compte des communes par convention de mandat (intervention de la Communauté comme mandataire, à la demande des communes, maîtres d'ouvrage).

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte.

◇◇◇◇◇